


REPUBLIQUE FRANÇAISE

| | |
|--|---|
|  <p>PRÉFÈTE DE L'AIN <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p> <p>Direction Départementale des Territoires</p> | |
| <p>DEPARTEMENT DE L'AIN =====</p> <p>COMMUNE DE PEROUGES =====</p> | <p style="text-align: right;">ARRETE MUNICIPAL N°2024042 du 13 Mai 2024</p> |
| <p>Arrêté fixant l'installation et la mise en service des feux tricolores au carrefour de la RD 1084 et la Rue de Rapan, dans les nouvelles limites de l'agglomération de Pérouges sur une portion de la RD1084 de la traversée du Hameau de Rapan</p> | |

MADAME LA PREFETE DE L'AIN, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite,

MADAME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEROUGES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411.2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25 à 28, R 412-30, R 415-6, R 415-7 et R 415-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6ème partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de l'Ain, en date du 20 Octobre 2023, au projet d'Aménagement et de Sécurisation de la RD1084 pour la traversée de Rapan sur la Commune de Pérouges

Vu l'avis favorable du Département de l'Ain Direction des Routes, en date du 19 Avril 2024, au projet d'Aménagement et de Sécurisation de la RD1084 pour la traversée de Rapan sur la Commune de Pérouges

Vu l'arrêté municipal n° 2024041 du 7 Mai 2024 intégrant la portion de la RD1084 allant du « **PR 22+400 au PR 22+980** » dans l'agglomération de la Commune de PEROUGES,

Vu le décret en conseil des ministres du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2024 portant délégation de signature de Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 portant suppléance du directeur départemental de l'Ain du 2 avril au 24 avril 2024 inclus ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2024 par lequel Monsieur Yannick SIMONIN, chef du service agriculture et forêt, est chargé de la suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain du 2 avril au 24 avril 2024 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 portant prolongation de la suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain du 25 avril au 24 mai inclus ;

Considérant que, suite aux travaux d'aménagement réalisés le long de la RD1084 et de sécurisation de l'intersection entre la RD 1084 et la Rue de Rapan par la mise en place de feux tricolores, la portion de la RD 1084 allant du « **PR 22+400 au PR 22+980** » a bien le caractère d'agglomération,

Considérant que ces aménagements améliorent la sécurité des usagers, en sécurisant le carrefour entre la rue de Rapan et la RD1084, en facilitant l'insertion du trafic venant de la rue de Rapan, en sécurisant la traversée des piétons et des arrêts de cars,

ARRETE

Article 1 : L'installation et la mise en service des feux tricolores, au carrefour de la RD1084 et de la Rue de Rapan, est autorisée.

Ce sont des feux micro-régulés avec position de repos phase tout rouge et anticipation du passage au vert, assuré uniquement par le respect des limitations de vitesse et si un axe secondaire n'est pas demandé (véhicule ou piéton).

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue de Rapan devront céder le passage au véhicules circulant sur la RD1084

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - 6ème partie - feux de circulation permanents - et 7ème partie - marques sur chaussées, sera mise en place à la charge de la Commune dans le cadre desdits travaux d'aménagements réalisés de la portion de la RD1084 concernée.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PEROUGES.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la Commune de PEROUGES, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Meximieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURG-EN-BRESSE, le XX Mail 2024

Madame La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires suppléant,
Par délégation du directeur suppléant
Le chef d'unité gestion de crise et transports

Georges WACRENIER

PEROUGES, le 13 Mai 2024

Madame Le Maire,
Nathalie MICOLAS

A blue circular official stamp of the Mairie de Perouges. The stamp features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE PEROUGES' around the top edge and '01800' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

